

CONVENTION

* * * *

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de ROUEN, représentée par _____, Adjoint
agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'une
délibération du Conseil Municipal en date du 31 janvier 2003.

Ci-après désignée par les termes "la Ville"

D'UNE PART,

ET

L'Association Régie de Quartier des Hauts de Rouen, régie par la loi
du 1er juillet 1901, dont le siège social est à ROUEN 26, rue Newton,
représentée par _____ dûment habilité aux présentes.

Ci-après désignée par les termes "La Régie de Quartier"

D'AUTRE PART,

-

Il est exposé et convenu ce qui suit :

I - EXPOSE

Dans le cadre d'une action visant à favoriser le désenclavement des quartiers des Plateaux de Rouen, la Ville a confié à la Régie de Quartier la conduite du car qu'elle louait à la C.N.A, pour les déplacements en faveur des structures municipales (centres de loisirs, centres socio-culturels) et des établissements scolaires.

La Ville a souhaité reconduire ce service en 2003, dans les mêmes conditions, compte tenu de la qualité de la prestation fournie.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la mission confiée à la Régie de Quartier.

II - CONVENTION -

ARTICLE 1 - OBJET -

La Ville, titulaire d'un contrat de location d'un car auprès de la Compagnie Normande d'Autobus, confie la conduite de celui-ci à la Régie de Quartier, pour effectuer des transports en faveur des équipements municipaux et des établissements scolaires principalement à l'intérieur de la Communauté d'Agglomération Rouennaise, et pour des déplacements limités à 80 kilomètres.

ARTICLE 2 - UTILISATION DU BUS -

Le planning des utilisations du car sera établi par la Régie de Quartier.

Il devra comporter le lieu de prise en charge des personnes à transporter, leur nombre et la destination retenue et être transmis chaque fin de mois à la Ville.

.../...

ARTICLE 3 - QUALITES ET MISSION DU CHAUFFEUR

3- 1 : La Régie de Quartier devra s'assurer que le chauffeur mis à la disposition de la Ville a toutes les compétences et qualités requises à la conduite d'un véhicule de transport en commun de personnes de 49 places assises.

3 - 2 : Avant chaque transport, la Régie de Quartier devra veiller à ce que son chauffeur possède tous les documents nécessaires à l'exploitation du car et pouvant être réclamés par les services contrôlant la circulation routière.

3 - 3 : La Régie de Quartier s'assurera également des niveaux des différents fluides nécessaires au bon fonctionnement du car, procédera aux travaux de nettoyage du car après le dernier transport de la journée et veillera à sa remise dans l'endroit prévu à cet effet.

3 - 4 : La Régie de Quartier ou son chauffeur veillera à ce que le nombre de personnes transportées soit conforme à la capacité du car et à ce que les transports soient effectués dans des conditions optimales de sécurité.et en parfaite adéquation avec les règlements s'appliquant aux transports de personnes.

3 - 5 : La Régie de Quartier informera la Ville de tout incident ayant pu survenir lors d'un transport, y compris à la descente et à la montée des passagers.

ARTICLE 4 - ASSURANCE -

Le contrat de location du car entre la Ville et la Compagnie Normande d'Autobus stipulant que le véhicule est assuré en Responsabilité Civile, la Régie de Quartier devra souscrire une police d'assurance couvrant les risques et dommages matériels et corporels pouvant résulter de l'activité de son chauffeur et susceptibles d'être causés aux passagers et aux tiers.

La Régie de Quartier s'engage à produire à la Ville, l'attestation d'assurance correspondante, préalablement à toute mise à disposition du véhicule.

.../...

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES -

La Régie de Quartier facturera chaque transport sur la base d'un coût horaire (incluant les différentes prestations annexes à la conduite), fixé à 15,58 €. H.T.

Dans le mois qui suit la réception de la facture, la Ville se libérera des sommes dues en créditant le compte numéro 04 733 001 37Y ouvert au Crédit Industriel de Normandie

ARTICLE 6 - DUREE-

La présente convention est conclue pour la période du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2003 Elle ne prendra, toutefois, effet qu'après transmission en Préfecture et notification par la Ville au contractant.

ARTICLE 7 - DENONCIATION -

Toute dénonciation par l'une ou l'autre des parties doit être signifiée par lettre recommandée un mois avant la date souhaitée de son expiration.

.../...

ARTICLE 8 - RESILIATION -

La Ville se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention au cas où la Régie de Quartier ne respecterait pas ses obligations, lorsque dès réception d'une mise en demeure adressée par la Ville les mesures appropriées n'auront pas été prises.

La résiliation a lieu sans préavis, si la sécurité des passagers n'est plus garantie et en cas de faute lourde.

FAIT A ROUEN, le

Pour la Régie de Quartier,

Pour le Maire de Rouen,
par délégation